

AD/NG  
Départ : 2095



Mis en ligne le :

16 MAR. 2023

## ARRETE N° 2023/ 926

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC LORS DE LA JOURNEE MEDIEVALE FANTASTIQUE AU PARC GEORGES BRUNELET SIS AU RECEIVING

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu le courriel de l'association Sci-Fi Club NC du 7 février 2023, enregistré en mairie sous le n° 2083,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'événement,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la journée médiévale fantastique, l'association Sci-Fi Club NC, représentée par son président, Monsieur Vincent GOUJEON, située 21 route du Port Despointes – BP 5520 98853 NOUMEA CEDEX, (RIDET 182931.002) est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de deux cent cinquante-cinq (255) mètres carrés au sein du parc Georges Brunelet sis au Receiving le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4 000 francs/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2 000 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1 500 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 francs/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Cette redevance de cinq mille quatre cent trente-cinq (5 435) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

#### ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 4/**

L'association Sci-Fi Club NC est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile.

**ARTICLE 5/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 16 MAR. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud ..... 1  
Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
DEP (DPPV) ..... 1  
DF ..... 1  
DSIS ..... 1  
Direction de la Police Municipale ..... 1  
Intéressé : nathalie.drescher@mls.nc ..... 1  
Mairie (mise en ligne) ..... 1